

**PROJET DE RÈGLEMENT GÉNÉRAL, Y INCLUS UN RÈGLEMENT FINANCIER
ADOpte LE 18 FEVRIER 2025**

**Article 1
Champ d'application**

1.1 Le présent Règlement général pris ensemble avec le Règlement financier qui lui est annexé (Annexe A) est applicable à l'ensemble des organes de l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime (ci-après dénommée « l'Organisation ») et régit le fonctionnement quotidien de celle-ci.

1.2 Le Règlement général et le Règlement financier sont passés en revue et approuvés conformément à l'alinéa c) du paragraphe 7 de l'article 7 de la Convention portant création de l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime (ci-après dénommée « la Convention »).

**Article 2
Membres**

Accès au statut de membre

2.1 L'Organisation se compose d'États membres, de membres associés et de membres affiliés conformément au paragraphe 1 de l'article 5, de la Convention.

2.2 Les États membres désignent un point de contact, relevant de préférence de l'autorité nationale chargée de la réglementation, de la fourniture, de l'entretien et du fonctionnement des aides à la navigation maritime.

2.3 L'accès au statut de membre associé ou membre affilié peut être obtenu comme suit :

a) Les demandes pour devenir membre associé ou membres affilié doivent être adressées par écrit au Secrétariat, accompagnées d'un formulaire de demande du statut de membre dûment renseigné.

b) Le Secrétariat soumet les demandes d'accès au statut de membre associé à la décision de l'Assemblée générale et les demandes d'accès au statut de membre affilié à la décision du Conseil.

c) Lorsqu'un État membre sollicite le statut de membre associé pour un territoire ou un groupe de territoires et que le candidat au statut de membre associé a versé sa cotisation, celui-ci se voit accorder le statut de membre associé, notamment la possibilité d'exercer les droits qui y sont attachés, de manière provisoire, jusqu'à ce que l'Assemblée générale l'approuve de manière définitive.

d) En cas de demande d'accession au statut de membre affilié et dès lors que le candidat au statut de membre affilié a versé sa cotisation, celui-ci se voit accorder le statut de membre affilié, notamment la possibilité d'exercer les droits qui y sont attachés, de manière provisoire, jusqu'à ce que le Conseil l'approuve de manière définitive.

2.4 L'accès au statut de membre industriel affilié peut être obtenu comme suit :

a) L'expression « membre industriel affilié » désigne tout membre affilié qui est fabricant ou distributeur d'équipements d'aide à la navigation maritime destinés à la vente, ou toute organisation qui fournit contractuellement des services ou des conseils techniques en matière d'aides à la navigation maritime.

b) Les membres industriels affiliés sont représentés par le Groupe des membres industriels, conformément au mandat dudit groupe approuvé par l'Assemblée générale des membres industriels affiliés. Il est entendu que le Groupe des membres industriels ne constitue pas un organe subsidiaire de l'Organisation.

Cotisations des membres

2.5 Les cotisations peuvent être fixées à des niveaux différents pour les membres associés, les membres industriels affiliés et les autres membres affiliés et sont appliquées de manière systématique.

2.6 Les membres associés et les membres affiliés qui ne versent pas en temps utile leur cotisation s'exposent à une éventuelle suspension des droits et privilèges qui leur sont conférés par leur statut de membre conformément au paragraphe 7 de l'article 2.

Suspension et rétablissement du statut de membre associé ou de membre affilié

2.7 Le Conseil peut décider de suspendre ou de rétablir le statut de membre associé ou affilié en cas d'arriéré de cotisations, conformément aux mesures énoncées dans le Règlement financier.

2.8 Le Secrétaire général rétablit le statut de membre associé ou affilié qui a été suspendu en vertu du paragraphe 7 de l'article 2, une fois que le membre associé ou le membre affilié concerné a versé l'arriéré de cotisations dû. Le Secrétaire général doit en informer le Conseil lors de sa prochaine réunion.

2.9 L'Assemblée générale peut décider de suspendre le statut de membre associé et le Conseil peut décider de suspendre le statut de membre affilié en cas d'activités incompatibles avec le but et les objectifs de l'Organisation. L'Assemblée générale et le Conseil fixent respectivement les exigences requises pour rétablir le statut de membre associé ou affilié.

2.10 Le Conseil rétablit le statut de membre associé ou affilié qui a été suspendu conformément au paragraphe 9 de l'article 2, lorsqu'il considère que le membre associé ou affilié concerné remplit les exigences énoncées par l'Assemblée générale ou le Conseil.

Fin du statut de membre associé ou affilié

2.11 Il peut être mis fin au statut de membre associé ou affilié :

a) en ce qui concerne les membres associés, par l'État membre concerné conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention ou par le membre associé lui-même conformément aux dispositions transitoires de celle-ci, ou par le membre affilié, à tout moment, moyennant une notification écrite adressée au Secrétariat. La fin du statut de membre prendra effet :

- i. à la date mentionnée dans la notification, ou
 - ii. dans le cas où la notification ne mentionne aucune date, trente jours calendaires après la réception de ladite notification par le Secrétariat ;
- b) par le Conseil dans le cas où un membre associé ou affilié dont le statut a été suspendu n'a pas versé ses cotisations dans les douze mois suivant ladite suspension pour cause d'arriéré de cotisations. Le Secrétaire général en notifiera le Conseil lors de sa réunion suivante. Dans ce cas, la fin du statut de membre prendra effet à la date de la réunion au cours de laquelle le Conseil met fin audit statut ; ou
- c) par l'Assemblée générale pour les membres associés et par le Conseil pour les membres affiliés en cas d'activités incompatibles avec le but et les objectifs de l'Organisation.

2.12 Le Secrétaire général doit, dans les trente jours calendaires suivant la décision arrêtée par l'Assemblée générale ou le Conseil, notifier au membre associé ou affilié concerné les motifs pour lesquels il est mis fin à son statut ainsi que la date de prise d'effet de cette mesure.

Article 3

Assemblée générale

Réunions

- 3.1 L'Assemblée générale se réunit normalement une fois tous les trois ans en session régulière.
- 3.2 Il convient que ladite session régulière de l'Assemblée générale se tienne, dans la mesure du possible, pendant la même période et dans le même lieu que la conférence de l'Organisation, mais elle ne doit en aucun cas se tenir avant le mois de juin de l'année de l'Assemblée générale. En cas de nécessité, le Conseil peut décider d'une autre période, auquel cas l'Assemblée générale se réunit en un lieu fixé par le Conseil.
- 3.3 Pour que l'Assemblée générale puisse se réunir en un lieu autre que le siège de l'Organisation, il convient que l'État membre sur le territoire duquel il est proposé de la tenir donne, au moment où la proposition est faite, des assurances, dans le respect de ses lois et règlements, qu'il ne s'opposera pas à l'entrée sur son territoire de tout représentant d'un État membre, d'un membre associé ou d'un membre affilié de l'Organisation aux fins de participation à l'Assemblée générale.
- 3.4 Le Conseil peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale à la date et en un lieu fixés par lui, en adressant une notification avec un préavis de quatre-vingt-dix jours calendaires.
- 3.5 Le Conseil peut, dans des circonstances exceptionnelles, convoquer une réunion à distance de l'Assemblée générale.
- 3.6 Le Secrétaire général convoque une session extraordinaire de l'Assemblée générale, moyennant un préavis de quatre-vingt-dix jours calendaires, dans les cent vingt jours calendaires suivant la réception d'une demande à cet effet présentée par un tiers des États membres ; le Secrétaire général en fixera la date et le lieu.

Participation

3.7 Les États membres, les membres associés et les membres affiliés de l'Organisation ont le droit de participer gracieusement à l'Assemblée générale mais ils doivent prendre en charge leurs frais de transport et d'hébergement.

3.8 Le Secrétaire général a le droit d'inviter, au nom du Conseil et sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale, les observateurs suivants :

- a) des États qui ne sont pas parties à la Convention ;
- b) des organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales, dont les activités sont en lien avec celles de l'Organisation ; ou
- c) d'autres personnes ou organisations en tant que de besoin pour atteindre le but et les objectifs de l'Organisation.

3.9 Chaque État membre communiquera au Secrétaire général par écrit, conformément à sa pratique habituelle, les noms des personnes composant sa délégation à l'Assemblée générale, en désignant un chef de délégation et un suppléant. Ladite communication dûment signée par une autorité compétente de l'État membre tiendra lieu d'accréditation permettant aux personnes mentionnées de prendre part à toutes les activités de l'Assemblée générale.

3.10 Chaque membre associé ou membre affilié communiquera au Secrétaire général par écrit les noms des personnes participant à l'Assemblée générale.

Organisation

3.11 Le Secrétaire général prépare et organise les sessions régulières de l'Assemblée générale en s'appuyant sur les ressources du Secrétariat ou sur d'autres ressources dont il a été convenu par écrit avec l'État membre sur le territoire duquel l'Assemblée générale doit se tenir.

3.12 Cent quatre-vingts jours calendaires avant l'ouverture d'une session régulière de l'Assemblée générale, le Secrétariat invite les États membres à soumettre par écrit les propositions qu'ils souhaitent examiner lors de cette session. Elles seront adressées au Secrétariat sous soixante jours calendaires.

3.13 Cent vingt jours calendaires avant l'ouverture d'une session régulière de l'Assemblée générale, le Secrétariat diffuse les propositions soumises ainsi que celles préparées par le Conseil à tous les États membres, membres associés et membres affiliés, qui sont invités à faire parvenir par écrit au Secrétariat leurs commentaires dans un délai de soixante jours calendaires. Au-delà de cette date, aucune proposition ne peut être soumise, à moins que :

- a) celle-ci ne soit émise dans des circonstances exceptionnelles, auquel cas il convient que l'Assemblée générale accepte de les prendre en compte ; ou
- b) celle-ci ne contienne des amendements ou une contre-proposition portant sur une proposition déjà soumise, auquel cas elle peut être acceptée jusqu'à trente jours calendaires avant l'ouverture de la session régulière de l'Assemblée générale.

3.14 Tous les documents, y compris l'ordre du jour provisoire, à l'exception notable de toute proposition contenant des amendements ou une contre-proposition, sont adressés par le Secrétariat aux États membres, membres associés et membres affiliés au moins soixante jours calendaires avant l'ouverture de la session régulière de l'Assemblée générale.

3.15 L'ordre du jour provisoire des sessions régulières de l'Assemblée générale est préparé par le Secrétariat et soumis à l'approbation du Conseil ; il comprend normalement les éléments suivants :

- a) adoption de l'ordre du jour ;
- b) élection du Président et du Vice-président ;
- c) rapport du Secrétaire général ;
- d) élection du Conseil ;
- e) élection du Secrétaire général ;
- f) création et dissolution des comités et organes subsidiaires ; examen et approbation de leurs mandats respectifs ;
- g) examen et approbation des mesures financières ;
- h) approbation de la politique générale et de la vision stratégique ;
- i) examen et approbation du Règlement général et du Règlement financier ;
- j) approbation des normes ;
- k) décision sur les candidatures au statut de membre associé ;
- l) examen des rapports et propositions adressés par les États membres, le Conseil ou le Secrétaire général ;
- m) questions diverses.

3.16 L'ordre du jour provisoire des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale convoquées par le Conseil est préparé par le Secrétaire général et soumis à l'approbation du Conseil ; il comprend l'examen du ou des points qui ont motivé sa convocation.

3.17 L'ordre du jour provisoire des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale demandées par les États membres est préparé par le Secrétaire général ; il prévoit l'examen du ou des points qui ont motivé sa convocation.

Vote

3.18 Le président de séance nomme parmi les États membres deux scrutateurs qui surveillent les votes exprimés et le dépouillement effectué par le Secrétariat.

3.19 Le chef de délégation d'un État membre a le droit de voter ou de désigner un autre membre de sa délégation qui vote en son nom.

3.20 Les États membres qui s'abstiennent de voter ou dont le vote est nul sont réputés ne pas avoir voté.

3.21 Un État membre ne saurait voter pour le compte d'un autre État membre.

Décisions et rapports

3.22 Lorsqu'il est demandé à l'Assemblée générale d'arrêter une décision, cette demande prend la forme d'un projet de résolution de l'Assemblée générale soumis à ses participants. Tout projet de résolution indique, le cas échéant, une date de mise en œuvre et le président de séance peut, pour

plus de commodité, regrouper des projets de résolutions aux fins de leur approbation et de la présentation de rapports.

3.23 Le Secrétariat fait en sorte que les travaux de l'Assemblée générale soient consignés dans un rapport. Le projet de rapport est communiqué aux États membres, membres associés et membres affiliés présents, qui peuvent soumettre par écrit au président de séance des propositions de corrections. Tout désaccord sur les corrections proposées est tranché par le président de séance après avoir consulté les États membres, membres associés et membres affiliés concernés.

3.24 Le projet de rapport révisé sera adopté lors d'une session de l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par correspondance.

3.25 Les États membres, membres associés et membres affiliés qui ont prononcé une déclaration au cours du débat peuvent demander que leur déclaration soit annexée au rapport.

3.26 Le rapport et l'ensemble des documents y afférents sont communiqués aux États membres, membres associés et membres affiliés dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de leur approbation par l'Assemblée générale.

3.27 Le Secrétariat peut réaliser et conserver des enregistrements sonores des sessions de l'Assemblée générale aux fins d'archivage. Dans les trente jours calendaires suivant la clôture de l'Assemblée générale, l'enregistrement dans la langue de travail, et éventuellement dans les autres langues, sera mis à disposition du public.

Article 4

Élection du Président et du Vice-président

4.1 Cent quatre-vingts jours calendaires avant l'ouverture de la session régulière de l'Assemblée générale, le Secrétaire général invitera les États membres à déclarer leurs candidatures aux postes de Président ou de Vice-président. Les candidatures seront adressées au Secrétariat dans les cent vingt jours calendaires suivant cette invitation. Elles doivent en principe comprendre :

- a) le nom de l'État membre ; et
- b) une déclaration, présentée sous une forme approuvée par le Conseil et fournie par le Secrétariat, contenant l'accréditation de l'État membre concerné.

4.2 Soixante jours calendaires avant l'ouverture de la session régulière de l'Assemblée générale, l'ensemble des candidatures sont réunies et diffusées par le Secrétariat à tous les États membres. Aucune candidature n'est acceptée après cette date, sous réserve de circonstances exceptionnelles dans lesquelles il convient que toute nouvelle candidature soit approuvée par l'Assemblée générale pour être présentée à l'élection.

4.3 Il est procédé à un vote au scrutin secret pour élire, dans un premier temps, le Président, et dans un deuxième temps, le Vice-président, parmi les candidats présentés par les États membres.

4.4 Le Secrétariat fournit un bulletin de vote pour les candidatures aux postes de Président et de Vice-président et chaque État membre dispose d'une voix pour l'élection à chacun de ces postes.

4.5 Le président de séance nomme deux scrutateurs parmi les États membres n'ayant pas présenté leur candidature à ces deux postes, chargés de surveiller les votes exprimés et le dépouillement effectué par le Secrétariat.

4.6 Le candidat recueillant la majorité simple des voix sera élu. Lorsque plusieurs candidats se présentent pour un poste et qu'aucun d'entre eux n'obtient la majorité simple des voix, il sera procédé à de nouveaux tours de scrutin, afin d'éliminer à chaque fois le candidat qui recueille le moins de voix. [Si aucune majorité simple ne se dégage en raison d'un partage égal de voix entre les deux derniers candidats lors de deux scrutins d'affilée, le président de séance tire au sort le candidat élu.]

4.7 Un Président et un Vice-président ne sauraient assumer plus de deux mandats successifs.

4.8 S'il se produit une vacance au poste de Président, le Vice-président assumera le poste de Président et le poste de Vice-président deviendra à son tour vacant. Dans ce cas, ou s'il se produit par ailleurs une vacance au poste de Vice-président, le Secrétaire général lance un appel à candidatures pour pourvoir ce poste vacant et organisera un vote selon la procédure décrite ci-dessus.

Article 5

Élection du Conseil

5.1 Cent quatre-vingts jours calendaires avant l'ouverture de la session régulière de l'Assemblée générale, le Secrétaire général invitera les États membres à déclarer leurs candidatures au Conseil. Les candidatures seront adressées au Secrétariat dans les cent vingt jours calendaires suivant cette invitation. Elles doivent en principe comprendre :

- a) le nom de l'État membre ; et
- b) une déclaration, présentée sous une forme approuvée par le Conseil et fournie par le Secrétariat, décrivant l'aptitude de l'État membre concerné à siéger au Conseil.

5.2 Soixante jours calendaires avant l'ouverture de la session régulière de l'Assemblée générale, l'ensemble des candidatures sont réunies et diffusées par le Secrétariat à tous les États membres. Aucune candidature n'est acceptée après cette date, sous réserve de circonstances exceptionnelles dans lesquelles toute nouvelle candidature est approuvée par l'Assemblée générale pour être présentée à l'élection.

5.3 Il est procédé à un vote au scrutin secret pour élire les membres du Conseil autres que le Président et le Vice-président parmi les candidats .

5.4 Le Secrétariat fournit un bulletin de vote pour les candidatures au Conseil et chaque État membre dispose d'une voix pour l'élection à chaque siège vacant du Conseil.

5.5 Le président de séance nomme deux scrutateurs parmi les candidats n'ayant pas présenté leur candidature au Conseil, chargés de surveiller les votes exprimés et le dépouillement effectué par le Secrétariat.

5.6 Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix pour le ou les derniers sièges à pourvoir, il est procédé à un nouveau tour de scrutin entre les candidats concernés uniquement. [Si les votes sont à nouveau partagés de manière égale entre plus de deux candidats, le président de

séance tire au sort le candidat éliminé à chaque tour de scrutin suivant. Si les votes sont à nouveau partagés de manière égale entre deux candidats pour le dernier siège à pourvoir, le président de séance tire au sort le candidat élu au Conseil.]

5.7 Lorsque le vote et le dépouillement sont clos, le président de séance confirme les résultats de l'élection et invite les nouveaux membres élus du Conseil à prendre leurs fonctions.

5.8 Le mandat du Conseil court de l'annonce des résultats de l'élection jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil lors de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

5.9 Si un État membre met fin à sa participation au Conseil pendant un mandat en cours, le siège en question demeure vacant jusqu'à la fin dudit mandat.

Article 6

Élection du Secrétaire général

6.1 Le Conseil invitera les États membres à désigner des candidats parmi leurs ressortissants dans un délai de quatre-vingt-dix jours calendaires. La liste des candidats est close trente jours calendaires avant la date d'ouverture de la session régulière de l'Assemblée générale.

6.2 Le Secrétariat notifie à tous les États membres les candidatures dès qu'il les reçoit.

6.3 Le Secrétaire général est élu par un vote au scrutin secret parmi les différents candidats présentés.

6.4 Le président de séance désigne deux scrutateurs parmi les États membres n'ayant pas présenté de candidat, chargés de surveiller les votes exprimés et le dépouillement effectué par le Secrétariat.

6.5 Le candidat recueillant la majorité simple des voix sera élu. Lorsque plusieurs candidats se présentent pour le poste et qu'aucun d'entre eux n'obtient la majorité simple des voix, il sera procédé à de nouveaux tours de scrutin, afin d'éliminer à chaque fois le candidat qui aura recueilli le moins de voix. [Si aucune majorité simple ne se dégage en raison d'un partage égal de voix entre les deux derniers candidats lors de deux scrutins d'affilée, le président de séance tirera au sort le nom du candidat qui sera nommé.]

6.6 Si le poste de Secrétaire général devient vacant dans l'intervalle entre deux sessions de l'Assemblée générale, le Conseil peut nommer un Secrétaire général par intérim, dont le mandat ne peut s'exercer au-delà de la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

6.7 Les conditions d'emploi du candidat élu au poste de Secrétaire général sont fixées par le Conseil, et les modalités finales sont convenues entre le Président et le président du groupe financier et de vérification des comptes en tant que représentants du Conseil.

Article 7

Conseil

Fonctions

7.1 Au titre de son obligation de gestion de l'Organisation, le Conseil assumera les fonctions qui lui sont confiées par le paragraphe 8 de l'article 8 de la Convention.

7.2 Dans l'intervalle entre les Assemblées générales et en l'absence de disposition appropriée dans la Convention ou dans les présents Règlements, le Conseil arrête toute décision administrative ou technique nécessaire, à moins qu'une telle décision ne soit exclusivement du ressort de l'Assemblée générale conformément à la Convention. Toute décision de ce type doit être soumise pour confirmation à l'Assemblée générale lors de la session qui suit.

7.3 Le Conseil inscrit son action dans le cadre de la politique générale et de la vision stratégique arrêtées par l'Assemblée générale.

7.4 Lorsque le Conseil estime qu'une question ou un problème doivent être soumis aux États membres, il donne pour instruction au Secrétaire général d'adresser une note circulaire à l'ensemble des États membres leur demandant de notifier au Secrétariat leur avis sur le sujet. Le Conseil arrête ensuite une décision à ce sujet.

Réunions

7.5 Le Conseil se réunira normalement deux fois par an suite à l'envoi d'une notification écrite ou à titre exceptionnel comme suit :

- a) à l'initiative du Président, ou du Vice-président dans le cas où le Président est empêché ;
- b) à l'initiative du Secrétaire général ; ou
- c) lorsqu'au moins deux membres du Conseil en font la demande par notification écrite adressée au Secrétaire général.

7.6 La date d'une réunion régulière du Conseil sera déterminée par une décision du Conseil lors de sa précédente réunion. Le Conseil se réunit au siège de l'Organisation à moins qu'il n'en décide autrement.

7.7 La date d'une réunion extraordinaire du Conseil ne pourra pas être fixée moins de trente jours calendaires à compter de sa notification, et le lieu en est le siège de l'Organisation, à moins que le Président ou, si le Président est empêché, le Vice-président et le Secrétaire général n'en décident autrement.

7.8 Le Conseil peut, dans des circonstances exceptionnelles, se réunir à distance.

7.9 Le Conseil peut également décider que tout représentant d'un des comités ou organes subsidiaires, ou de toute autre organisation, a la possibilité d'assister à une réunion du Conseil.

Organisation des réunions

7.10 Le Secrétaire général prépare et organise les réunions du Conseil en s'appuyant sur les ressources du Secrétariat.

7.11 Les États membres et les membres affiliés de l'Organisation participant au Conseil prennent en charge leurs frais de transport et d'hébergement.

7.12 Les États membres communiqueront par écrit au Secrétaire général le nom du délégué les représentant au Conseil.

7.13 Soixante jours calendaires avant la date prévue pour une réunion régulière du Conseil, le Secrétariat invite les États membres à soumettre des contributions traitant des questions dont ils souhaitent débattre [au Conseil]. Elles seront adressées au Secrétariat dans les quatorze jours calendaires qui suivent.

7.14 Quarante jours calendaires avant l'ouverture d'une réunion régulière du Conseil, les contributions adressées par les États membres ainsi que les documents préparés par le Secrétariat sont mis à disposition de l'ensemble des États membres, qui sont invités à soumettre leurs commentaires au Secrétariat dans un délai de vingt jours.

7.15 Vingt jours calendaires avant une réunion régulière du Conseil, le Secrétariat met à la disposition des États membres, membres associés et membres affiliés l'ensemble des documents ainsi que l'ordre du jour provisoire de la réunion.

7.16 L'ordre du jour d'une réunion régulière du Conseil comprend normalement les points suivants :

- a) adoption de l'ordre du jour ;
- b) rapport du Président et du Secrétaire Général ;
- c) rapport du groupe financier et de vérification des comptes ;
- d) rapports des comités et des organes subsidiaires ;
- e) décisions sur les candidatures au statut de membre affilié ;
- f) questions diverses ;
- g) date, heure et lieu de la prochaine réunion.

7.17 L'ordre du jour provisoire d'une réunion extraordinaire du Conseil comprend normalement l'examen de la ou des questions qui ont motivé son organisation.

Vote

7.18 Le président de séance nomme deux scrutateurs parmi les membres du Conseil, chargés de surveiller les votes exprimés et le dépouillement effectué par le Secrétariat.

7.19 Les membres du conseil qui s'abstiennent de voter ou dont le vote est nul sont réputés ne pas avoir voté.

7.20 Un membre du Conseil ne saurait voter au nom d'un autre membre du Conseil.

Décisions et rapports

7.21 Lorsqu'il est demandé au Conseil d'arrêter une décision, cette demande prend la forme d'un projet de résolution du Conseil soumis à ses membres. Tout projet de résolution indique, le cas échéant, une date de mise en œuvre et le président de séance peut, pour plus de commodité, regrouper des projets de résolutions aux fins de leur approbation et de la présentation de rapports.

7.22 Le Secrétaire général fait en sorte que les travaux du Conseil soient consignés dans un rapport des travaux de la réunion. Le projet de rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil présents à la réunion, qui peuvent soumettre par écrit des propositions de corrections au président de séance. Tout désaccord sur les corrections proposées est tranché par le président de séance après consultation du ou des membres du Conseil concernés.

7.23 Le projet de rapport révisé sera adopté par le Conseil en séance ou, le cas échéant, par correspondance. Le rapport adopté, y compris le texte de l'ensemble des résolutions, sera communiqué aux États membres, membres associés et membres affiliés.

7.24 Les documents relatifs à la mise en œuvre des décisions sont distribués aux États membres, membres associés et membres affiliés en tant que de besoin.

Article 8

Règles de procédure de l'Assemblée générale et du Conseil

8.1 Les règles de procédure qui suivent s'appliquent à la conduite des travaux de l'Assemblée générale et du Conseil.

8.2 Le Président ou, si le Président est empêché, le Vice-président, exerce la présidence conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention ; il ouvre et clôt la réunion, conduit les discussions, veille au respect des procédures prévues par la Convention et les présents Règlements, accorde le droit de parole, met des questions aux voix et proclame les décisions.

8.3 Le président de séance contrôle le déroulement des travaux, peut se prononcer sur les motions d'ordre et a le pouvoir d'ajourner ou de clore une discussion ou bien d'ajourner ou de suspendre une réunion.

Conduite des réunions

8.4 Nul ne peut prendre la parole, à l'Assemblée générale comme au Conseil, sans y avoir été au préalable autorisé par le président de séance. Sous réserve des paragraphes 4, 5, 6, 10 et 12 du présent article, le président de séance donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont émis le souhait de prendre la parole. Le président de séance peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques ne se rapportent pas au sujet examiné.

8.5 Le président d'un comité ou d'un organe subsidiaire ou la personne qui le représente peut se voir accorder la priorité pour exposer les conclusions dudit comité ou organe.

8.6 Au cours de l'examen d'une question, un délégué peut présenter une motion d'ordre. Deux délégués peuvent se prononcer en faveur de celle-ci et deux autres contre, après quoi le président de séance se prononce immédiatement. Un délégué peut faire appel de la décision du président de séance. L'appel est immédiatement mis aux voix. Un délégué qui présente une motion d'ordre ne peut s'exprimer sur le fond de la question à l'examen.

8.7 Sur proposition du président de séance, l'Assemblée générale ou le Conseil peuvent limiter le temps de parole accordé à chaque orateur pour toute question spécifique à l'examen. Lorsque le temps de parole est limité et qu'un délégué a utilisé le temps qui lui est imparti, le président de séance le rappelle à l'ordre sans délai.

8.8 Au cours d'un débat, le président de séance peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée générale ou du Conseil, déclarer cette liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à tout délégué si une intervention prononcée après la clôture de la liste rend cette décision souhaitable.

8.9 Au cours de l'examen d'une question, tout délégué peut proposer l'ajournement du débat sur la question à l'examen. Outre le délégué ayant présenté la motion, deux délégués peuvent se

prononcer en faveur de celle-ci et deux autres contre, après quoi elle est immédiatement mise aux voix. Le président de séance peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application de la présente règle.

8.10 Un délégué peut à tout moment proposer la clôture du débat sur la question à l'examen, indépendamment du fait qu'un autre représentant ait ou non demandé la parole. Ne sont autorisées à prendre la parole sur la clôture du débat que deux délégations qui y sont opposées, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si l'Assemblée générale ou le Conseil approuve la motion, le président de séance déclare la clôture du débat. Le président de séance peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application de la présente règle.

8.11 Au cours de l'examen d'une question, tout délégué peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Cette motion n'est pas débattue et est immédiatement mise aux voix. Le président de séance peut limiter le temps de parole accordé à l'orateur ayant proposé la suspension ou l'ajournement.

8.12 Sous réserve du paragraphe 6 du présent article, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions :

- a) suspension de la séance ;
- b) ajournement de la séance ;
- c) ajournement du débat sur la question à l'examen ; et
- d) clôture du débat sur la question à l'examen.

8.13 Sous réserve du paragraphe 6 du présent article, toute motion visant à décider si l'Assemblée générale ou le Conseil sont compétents pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement qui leur sont soumis est mise aux voix avant tout examen de la question ou toute mise aux voix de la proposition ou de l'amendement en question.

8.14 Une motion peut à tout moment être retirée par son auteur avant sa mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas été amendée ou qu'un projet d'amendement de cette motion ne soit pas en cours d'examen. Une motion ainsi retirée peut être à nouveau présentée par tout délégué.

8.15 Une fois adoptée ou rejetée, une proposition de motion ne peut faire l'objet d'un nouvel examen, à moins que l'Assemblée générale ou le Conseil n'en décide autrement. Ne sont autorisés à prendre la parole sur une motion faisant l'objet d'un nouvel examen que l'auteur de la motion, un autre délégué la soutenant et deux délégués s'y opposant, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 9

Groupe financier et de vérification des comptes

Fonctions

9.1 Le Conseil et le Secrétaire général assurent la gestion financière de l'Organisation conformément au Règlement financier approuvé par l'Assemblée générale.

9.2 Le Conseil, une fois élu, établit un groupe financier et de vérification des comptes composé de membres du Conseil.

9.3 Le groupe financier et de vérification des comptes assiste le Conseil dans la supervision de la gestion financière de l'Organisation.

9.4 Les membres du groupe financier et de vérification des comptes peuvent inviter des personnes ou des conseillers des États membres dotés des compétences requises en matière financière et de réglementation pour les aider sur certains aspects ou thématiques faisant l'objet d'un contrôle ou d'une évaluation.

Élection

9.5 Le Conseil élit en son sein un président ainsi que quatre autres de ses membres pour siéger au groupe financier et de vérification des comptes.

9.6 L'élection a lieu au scrutin secret, sous la conduite du Secrétaire général. Si le nombre de candidats est identique au nombre de sièges à pourvoir au sein du groupe, lesdits candidats y seront nommés sans vote.

9.7 Tous les membres élus du Conseil sont éligibles au groupe financier et de vérification des comptes après avoir présenté leur candidature.

9.8 Deux scrutins distincts sont organisés, le premier pour élire le président et le second pour élire les quatre membres du groupe, à moins que le paragraphe 6 de l'article 9 ne s'applique.

9.9 Le Secrétariat fournit un bulletin de vote pour les candidats au groupe et chaque représentant désigné dispose d'une voix pour chaque siège vacant.

9.10 Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix pour le ou les derniers sièges à pourvoir, il est procédé à un nouveau tour de scrutin entre les candidats concernés uniquement. Si les votes sont à nouveau partagés de manière égale, le Secrétaire général tire au sort le nom du candidat qui sera éliminé à chaque tour de scrutin suivant.

9.11 Le président est élu à la majorité simple des votes exprimés, dont le dépouillement est effectué par le Secrétaire général en présence du Conseil. Lorsque plusieurs candidats se présentent pour le poste et qu'aucun d'entre eux n'obtient la majorité simple des voix, il sera procédé à de nouveaux tours de scrutin, afin d'éliminer à chaque fois le candidat qui aura recueilli le moins de voix. Si aucune majorité simple ne se dégage en raison d'un partage égal de voix entre les deux derniers candidats, le Secrétaire général tirera au sort le nom du candidat qui sera nommé.

9.12 Le groupe est élu pour la durée du mandat du Conseil, à moins qu'il ne soit remplacé sur décision du Conseil ou en raison de la démission de ses membres.

9.13 En cas de démission du président ou de l'un des membres du groupe financier et de vérification des comptes, le Secrétaire général appelle les membres du Conseil à présenter des candidatures pour pourvoir le poste vacant et organisera un scrutin conformément aux dispositions qui précèdent.

9.14 Si le président du groupe financier et de vérification des comptes ne peut assister à l'une de ses réunions, il prend des dispositions pour qu'un autre membre du groupe préside cette réunion.

Réunions

9.15 Le groupe financier et de vérification des comptes, qui peut se réunir physiquement ou à distance, tient ses réunions ordinaires deux fois par an ou se réunit de manière extraordinaire moyennant une convocation écrite adressée :

- a) par le Président ou le Vice-président ;
- b) par le président du groupe financier et de vérification des comptes ;
- c) par le Secrétaire général ; ou
- d) à la demande d'au moins deux membres du Conseil dans une notification écrite au Secrétaire général.

9.16 Le groupe financier et de vérification des comptes tiendra une réunion ordinaire immédiatement avant toute réunion du Conseil et dans le même lieu, à moins que le président n'en décide autrement en consultation avec le Secrétaire général.

9.17 La date d'une réunion extraordinaire du groupe financier et de vérification des comptes ne pourra être fixée moins de sept jours calendaires après sa notification et le lieu en sera le siège de l'Organisation à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre le président et le Secrétaire général.

Article 10

Comités et organes subsidiaires

Participation aux comités et aux organes subsidiaires

10.1 La participation aux comités est ouverte aux États membres, membres associés et membres affiliés ainsi qu'aux représentants des organisations internationales compétentes.

10.2 Les modalités de participation aux organes subsidiaires seront arrêtées par l'Assemblée générale lors de l'élaboration de leurs mandats respectifs.

Nomination d'un président et d'un vice-président

10.3 Le Conseil nomme pour chaque comité ou organe subsidiaire un président ou un vice-président pour une période de trois ans comprise entre les sessions régulières de l'Assemblée générale. La durée du mandat des présidents et vice-présidents n'excède pas deux périodes consécutives de trois ans, à moins que le Conseil ne se prononce en faveur de sa prolongation.

10.4 Les États membres ou le Secrétaire général peuvent désigner des candidats à ces postes parmi les ressortissants des États membres. En cas de vacance d'un poste, le Secrétariat en informera les États membres et lancera un appel à candidatures. Le Secrétariat informera le Conseil de toutes les candidatures et le Conseil nommera les présidents et vice-présidents.

10.5 Sur avis du Secrétaire général, le Conseil peut mettre fin aux fonctions des présidents et vice-présidents des comités et des organes subsidiaires pour des motifs légitimes.

10.6 Les présidents et vice-présidents des groupes de travail prévus au paragraphe 10 l'article 11 sont normalement désignés parmi les États membres. Toutefois, ils peuvent, le cas échéant, être désignés parmi les membres associés, les membres affiliés ou les organisations internationales compétentes. La nomination du président et du vice-président du groupe de travail est à la discrétion du président du comité.

Article 11

Règles de procédure des comités

Réunions

11.1 Les réunions des comités se tiennent normalement deux fois par an au siège de l'Organisation. À titre exceptionnel, elles peuvent se tenir dans un autre lieu, sous réserve de l'approbation du Secrétaire général.

11.2 Les réunions d'un comité se tiennent normalement pendant cinq jours, leur programme quotidien étant fixé par le président du comité.

11.3 Le Secrétariat informe les États membres, membres associés et membres affiliés des dates et du lieu de chaque réunion du comité moyennant un préavis d'un an. La convocation aux réunions est adressée avec un préavis de quatre-vingt-dix jours calendaires, puis à nouveau trente jours calendaires avant la tenue de la réunion.

11.4 Tout État membre, membre associé ou membre affilié peut désigner des représentants pour participer aux réunions du comité.

11.5 Les États membres, membres associés et membres affiliés qui souhaitent désigner des représentants à une réunion du comité doivent en informer le Secrétariat au moyen de l'accréditation en ligne.

11.6 Lorsque cela est utile aux travaux d'un comité, le Secrétaire général peut inviter des représentants d'organismes universitaires, scientifiques, de recherche ou d'autres organisations compétentes à participer à une réunion de ce comité dans un but précis, en se conformant au paragraphe 7 de l'article 11.

11.7 Les participants au comité veilleront :

- a) à agir de bonne foi et de manière intègre en servant au mieux les intérêts de l'Organisation, dans le respect de son but et de ses objectifs ;
- b) à informer le comité de tout conflit d'intérêt éventuel, réel ou présumé et, le cas échéant, à ne pas prendre part à l'examen du point concerné ;
- c) à ne mener aucune activité commerciale pendant les réunions ; et
- d) à déployer des efforts pour que les produits de l'Organisation ne fassent pas l'objet de difficultés ou de revendications non résolues ou déraisonnables en matière de droits de propriété intellectuelle.

Travaux des comités

11.8 Chaque comité prépare et élabore un programme de travail. L'élaboration de ce programme prend en compte les éléments suivants :

- a) la vision stratégique ;
- b) le nombre de réunions prévues du comité pendant la durée de ses travaux, soit une période de trois ans comprise entre deux sessions régulières de l'Assemblée générale ;
- c) l'ordre dans lequel ses travaux doivent être menés ; et
- d) toute autre question pertinente pour la conduite de ses travaux.

11.9 Le programme de travail de chaque comité ou les modifications qui lui sont apportées sont soumis au Conseil pour examen et approbation.

11.10 Les travaux des comités peuvent être facilités par le recours à des groupes de travail. La création d'un groupe de travail est à la discrétion du président du comité.

11.11 Tout groupe de travail fera partie intégrante de son comité de tutelle et se réunira la même semaine que celui-ci. Un groupe de travail peut comporter un ou plusieurs sous-groupes de travail.

11.12 Une réunion intersessions d'un groupe de travail est une réunion qui se tient dans l'intervalle entre deux réunions du comité de tutelle. Ce type de réunion peut être organisé pour faciliter des progrès plus rapides sur un point de travail spécifique.

11.13 L'organisation d'une réunion intersessions d'un groupe ou d'un sous-groupe de travail requiert l'accord du président du comité de tutelle. Elle se tient normalement à distance en utilisant les services de réunion en ligne fournis par le Secrétariat. L'utilisation d'autres ressources du Secrétariat que les services en ligne ou la tenue physique de la réunion au siège de l'Organisation ou dans un autre lieu mis à disposition par un membre requièrent l'approbation du Secrétaire général.

11.14 Le président peut désigner des rapporteurs au sein du comité de tutelle, avec l'accord de ce comité, afin qu'ils conseillent de manière régulière ledit comité sur des questions spécifiques susceptibles d'avoir des répercussions sur ses travaux ou de les influencer.

Décisions

11.15 Les comités n'épargnent aucun effort pour adopter leurs décisions par consensus. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur une question spécifique, il est procédé à un vote à la majorité simple des États membres présents et votants. Le vote s'effectue à main levée sous la supervision de deux scrutateurs nommés par le président parmi les États membres. Chaque État membre dispose d'une voix. Le président a, si nécessaire, une voix prépondérante.

Ordre du jour et documents

11.16 Les points à l'ordre du jour de chaque réunion du comité seront fixés en fonction des thèmes spécifiques à examiner lors de ladite réunion. Le président préparera l'ordre du jour, avec l'aide du vice-président et du secrétaire du comité, en prenant en compte la vision stratégique, la structure du comité et son programme de travail.

11.17 Les contributions en vue d'une réunion d'un comité devront être adressés au Secrétariat au moins trente jours calendaires avant la réunion et seront publiés sur la page concernée du site internet de l'Organisation au plus tard quatorze jours calendaires avant la réunion. Ils devront être conformes au modèle type.

11.18 Le Secrétariat porte une cote sur les documents soumis à l'examen d'une réunion d'un comité et y indique le numéro de la réunion, le point de l'ordre du jour concerné et l'intitulé.

11.19 Tout État membre, membre associé ou membre affilié peut présenter un document portant sur un point du programme de travail du comité.

11.20 On entend par « documents de travail » les documents qui ont vocation à être examinés lors d'une prochaine réunion.

11.21 On entend par « documents finaux » les documents qui ont été finalisés par le comité. Ils comprennent des projets de normes, de recommandations, de principes directeurs, de manuels et les autres documents soumis à l'examen du Conseil en vue de leur approbation.

11.22 Les rapports des réunions des comités sont approuvés par les comités concernés, entérinés par le président et mis à disposition des États membres, des membres associés et des membres affiliés par le Secrétariat sur le site internet de l'Organisation dans un délai de sept jours.

11.23 Les contributions et les rapports se conforment aux modèles types fournis par le Secrétariat.

11.24 Les projets de normes, de recommandations, de principes directeurs, de manuels et les autres documents préparés par les comités sont soumis à un contrôle de qualité. Ce processus comprend les mesures suivantes :

- a) le président et le vice-président sont activement associés à toutes les phases d'élaboration du document dans . Le Secrétariat est également associé à toutes les phases d'élaboration du document afin d'en réviser la mise en forme et les aspects rédactionnels ;
- b) une fois finalisé par le comité, tout document final est soumis à un contrôle de qualité conduit par le Secrétariat, portant notamment sur sa mise en forme finale, et est ensuite adressé au Conseil pour examen et approbation ;
- c) avant son approbation par le Conseil, ou par l'Assemblée générale dans le cas des normes, tout document final doit porter la mention « Projet » à chacune de ses pages ;
- d) une fois approuvé par le Conseil ou l'Assemblée générale selon qu'il convient, le document est mis en ligne sur le site de l'Organisation en libre accès pour le public ;
- e) les États membres, membres associés ou membres affiliés reçoivent une notification suite à l'approbation de tout nouveau document.

Article 12

Règles de procédure des organes subsidiaires

12.1 Les réunions des organes subsidiaires se tiennent normalement deux fois par an au siège de l'Organisation. À titre exceptionnel, elles peuvent se tenir dans un autre lieu, sous réserve de l'approbation du Secrétaire général.

12.2 Le Secrétariat informe les participants concernés, conformément au mandat de l'organe subsidiaire en question, des dates et du lieu de chaque réunion avec un préavis d'un an. La convocation aux réunions est adressée moyennant un préavis de quatre-vingt-dix jours calendaires, puis à nouveau trente jours calendaires avant la tenue de la réunion.

12.3 La participation aux organes subsidiaires doit être communiquée au Secrétariat au moyen de l'accréditation en ligne.

12.4 Les organes subsidiaires n'épargnent aucun effort pour adopter leurs décisions par consensus. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur une question spécifique, une décision est prise au sein de l'organe subsidiaire concerné en procédant à un vote à la majorité simple des États membres représentés à la réunion, sans préjudice de l'Article 12.5 ci-après. Le vote s'effectuera à main levée sous la supervision de deux scrutateurs nommés par le président parmi les

États membres. Chaque État membre dispose d'une seule voix. Le président a, si nécessaire, une voix prépondérante.

12.5 S'il convient d'établir des règles spécifiques relatives au vote, celles-ci seront précisées dans le mandat de l'organe subsidiaire concerné.

12.6 D'une manière générale, l'ordre du jour et les documents sont préparés conformément aux règles de procédure des comités énoncées à l'article 11.

Article 13

Le Secrétariat

Le Secrétaire général

13.1 Le Secrétaire général est le représentant légal et le chef de l'administration de l'Organisation.

13.2 Lorsqu'un nouveau Secrétaire général prend ses fonctions, il se réunit avec le Président, le président du groupe financier et de vérification des comptes et son prédécesseur pour discuter des attendus et exigences de performance compte dûment tenu du but et des objectifs de l'Organisation.

13.3 Le Règlement du personnel s'applique au Secrétaire général selon qu'il convient.

Nomination et gestion du personnel

13.4 Le Secrétaire général :

- a) fixe les besoins du Secrétariat en personnel ainsi que son organisation fonctionnelle ;
- b) prépare un règlement du personnel soumis à l'approbation du Conseil ;
- c) sélectionne et recrute le personnel du Secrétariat par un processus ouvert et transparent prenant en compte les principes de non-discrimination, de représentation équilibrée des femmes et des hommes et d'équilibre social et géographique, conformément au Règlement du personnel ; et
- d) supervise le bon exercice par le personnel du Secrétariat de ses fonctions conformément au Règlement du personnel.

Fonctions du Secrétariat

13.5 Afin de mener à bien les tâches énoncées à l'article 10 de la Convention, le Secrétariat, sous la direction du Secrétaire général et conformément au Règlement du personnel :

- a) assure la gestion quotidienne de l'Organisation, notamment l'échange d'informations entre le Secrétariat et les États membres, membres associés et membres affiliés ;
- b) gère les finances de l'Organisation sous la direction du Conseil ;
- c) prépare les projets de mandat des comités et des organes subsidiaires ;

- d) est chargé de l'organisation des comités et des organes subsidiaires et leur apporte son soutien conformément au programme de travail approuvé par le Conseil :
 - i. en accueillant les réunions,
 - ii. en fournissant un appui administratif et technique,
 - iii. en préparant et en soumettant les documents y relatifs au Conseil, et
 - iv. en diffusant les documents de travail ;
- e) établit le rapport annuel ;
- f) réceptionne, imprime, enregistre, diffuse ou publie les documents en veillant à ce que les normes, recommandations, lignes directrices et manuels soient disponibles dans la langue de travail de l'Organisation lors de leur publication puis, progressivement et avec l'aide des États membres, dans les langues officielles de l'Organisation ;
- g) classe, conserve et garde en lieu sûr les documents dans ses archives ; et
- h) d'une manière générale, s'acquitte de toutes les éventuelles autres tâches nécessaires pour soutenir les travaux de l'Organisation.

Article 14

Académie mondiale

14.1 L'Académie mondiale, qui est l'instrument permettant à l'Organisation de mener à bien ses activités de formation et de renforcement des capacités, fait partie intégrante du Secrétariat et répond à ses besoins de financement auprès de sources indépendantes.

14.2 La gestion quotidienne de l'Académie mondiale est assurée par un directeur, qui est un membre du Secrétariat. Le directeur s'appuie sur un conseil consultatif.

14.3 Le conseil consultatif a pour rôle :

- a) d'avoir une vue d'ensemble des besoins de formation et de renforcement des capacités en matière d'aides à la navigation maritime ; et
- b) de proposer et de superviser la stratégie et le programme annuel de l'Académie mondiale ainsi que ses prestations en matière de formation et de renforcement des capacités.

14.4 Le conseil consultatif est composé :

- a) d'un président désigné par le Conseil parmi les membres du conseil consultatif qu'il a nommés ;
- b) d'un maximum de six membres nommés par le Conseil pour une période de trois ans ;
- c) du Secrétaire général ; et
- d) du directeur de l'Académie mondiale.

14.5 Le conseil consultatif se réunit physiquement ou à distance deux fois par an, au moins trente jours calendaires avant la réunion du Conseil qui suit.

Article 15

Conférences et symposiums

Description

15.1 Une conférence a pour objectif principal l'échange d'informations sur tous types d'aides à la navigation maritime.

15.2 Un symposium a pour objet de procéder à l'examen et à la discussion d'une série de contributions portant sur des sujets spécifiques relatifs aux aides à la navigation maritime.

15.3 Le Conseil décide des lieux et dates des conférences et symposiums.

Participation

15.4 Les conférences sont ouvertes :

- a) à l'ensemble des États membres, membres associés et membres affiliés ; et
- b) aux autres organisations et associations internationales, aux autorités et aux organismes officiels responsables des aides à la navigation maritime, sous réserve de l'approbation du Conseil.

15.5 Les symposiums sont ouverts, sur accréditation, aux organisations internationales, aux entreprises ou aux personnes travaillant dans le domaine concerné ou qui ont des intérêts en lien avec le sujet traité.

Expositions

15.6 Lors de chaque conférence, une exposition sur les équipements et services en matière d'aides à la navigation maritime sera organisée. Seuls les membres industriels affiliés qui se sont acquittés de leurs cotisations pendant les deux années précédant la conférence ainsi qu'au titre de l'année même de la conférence auront le droit d'être exposants.

15.7 Lors de chaque symposium, une exposition sur les équipements et services en matière d'aides à la navigation maritime sera organisée. Ces expositions sont ouvertes, sur accréditation, à toute entité active dans le domaine des aides à la navigation maritime.

Préparation des conférences et symposiums

15.8 Le Secrétariat élabore des principes directeurs sur la préparation des conférences et symposiums. Ces principes directeurs aident les hôtes des événements à programmer et à préparer l'organisation et la conduite des conférences et des symposiums.

15.9 Ces principes directeurs sont adressés aux États membres qui envisagent d'accueillir une conférence ou un symposium.

Article 16

Langues

- 16.1 Les langues officielles de l'Organisation sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. La langue de travail de l'Organisation est l'anglais.
- 16.2 L'Assemblée générale se tient dans les langues officielles. Les contributions qui sont des projets de résolutions ainsi que le rapport sont traduits dans les langues officielles.
- 16.3 Le Conseil, les comités et les organes subsidiaires se tiennent dans la langue de travail.

Article 17 Amendements

- 17.1 Le présent Règlement général et le Règlement financier qui lui est annexé peuvent être amendés par l'Assemblée générale.
- 17.2 Le Conseil ou tout État membre peuvent proposer un amendement au présent Règlement général et au Règlement financier.
- 17.3 Tout amendement au Règlement général ou au Règlement financier adopté par l'Assemblée générale y est incorporé et entre en vigueur à une date fixée par l'Assemblée générale.

Article 18 Fin

- 18.1 S'il est mis fin à la Convention, le Conseil prend les mesures nécessaires à la liquidation de l'Organisation.
- 18.2 Ces mesures comprennent :
- a) le recensement des actifs de l'Organisation et la restitution de tout bien dont elle n'est pas propriétaire ;
 - b) le recensement et le règlement de toute revendication vis-à-vis de l'Organisation et de toute somme due par l'Organisation, y compris au titre de sa liquidation ; et
 - c) la répartition du solde des comptes de l'Organisation entre les États membres, membres associés et membres affiliés conformément au Règlement financier.

Annexe A

Règlement financier

Article 1 Champ d'application

Le présent Règlement financier régit la gestion financière de l'Organisation.

Article 2 Gouvernance financière

- 2.1 L'Assemblée générale passe en revue et approuve les dispositions financières de l'Organisation, notamment l'esquisse budgétaire pour les trois années suivantes, le taux des contributions pour les États membres et des cotisations pour les membres associés et les membres affiliés.
- 2.2 Le Conseil, sur avis du groupe financier et de vérification des comptes, passe en revue et approuve les états financiers, notamment le budget annuel, dans les limites de l'esquisse budgétaire approuvée par l'Assemblée générale.
- 2.3 Le groupe financier et de vérification des comptes :
- a) passe en revue le projet d'états financiers et soumet ses observations à l'examen du Conseil ;
 - b) formule des recommandations au Conseil et au Secrétaire général sur ses observations ou constatations en matière de vérification des comptes relatives aux questions financières et aux risques financiers recensés ;
 - c) propose le taux des contributions et des cotisations en vue de leur approbation par l'Assemblée générale ;
 - d) préconise le cas échéant de suspendre le statut de membre, de le rétablir ou d'y mettre fin, compte tenu des arriérés de cotisations ; et
 - e) examine toute autre question dont il est saisi par le Conseil.
- 2.4 Le président du groupe financier et de vérification des comptes :
- a) examine le projet d'états financiers et le soumet au groupe financier et de vérification des comptes ; et
 - b) peut autoriser des dépenses imprévues non provisionnées dans le budget, dans les limites du budget annuel approuvé par le Conseil.
- 2.5 Le Secrétariat, conformément au Règlement du personnel :
- a) tient la comptabilité ;

- b) prépare les états financiers selon les normes internationales d'information financière (IFRS);
- c) contrôle les documents financiers, qui comprennent notamment des états séparés des revenus et des dépenses ; et
- d) gère le programme de vérification des comptes.

Article 3

Budget

- 3.1 L'exercice financier est compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.
- 3.2 L'esquisse de budget porte sur une période de trois ans. Les estimations budgétaires pour chaque année sont présentées de manière séparée et comprennent des prévisions relatives aux flux de trésorerie ainsi que les soldes des réserves de trésorerie.
- 3.3 La monnaie fonctionnelle est celle de l'État membre qui accueille le siège de l'Organisation.
- 3.4 Le Secrétaire général inscrit son action dans les limites du budget annuel. Toutefois, il peut procéder à des ajustements des dotations au sein du budget annuel approuvé.
- 3.5 Toute réallocation s'effectuant entre différentes catégories de dépenses figurant dans le budget annuel est portée à la connaissance du groupe financier et de vérification des comptes et dûment motivée sous la forme d'un budget révisé.
- 3.6 Il est possible de procéder à de nouveaux engagements de dépenses dans le cadre du budget annuel après la clôture de l'exercice financier. Toute obligation non acquittée doit être comptabilisée dans les quatre-vingt-dix jours calendaires suivant la clôture de l'exercice financier.

Article 4

Achats

- 4.1 Le Secrétaire général assure le contrôle opérationnel de l'ensemble des fonds.
- 4.2 Le Secrétaire général peut désigner par écrit des membres du Secrétariat comme gestionnaires responsables aux fins du présent Règlement financier.
- 4.3 Les limites et les procédures d'achat sont détaillées dans le Règlement du personnel.

Article 5

États financiers

- 5.1 Les états financiers comprennent l'esquisse de budget, le budget annuel, le compte de résultats et le bilan.
- 5.2 Le Secrétariat soumet le projet d'états financiers au groupe financier et de vérification des comptes au plus tard quatorze jours calendaires avant la réunion du groupe financier et de vérification des comptes.

Article 6

Réserves de trésorerie

6.1 L'Organisation constitue des réserves de trésorerie pour garantir sa stabilité financière et se prémunir contre les difficultés financières.

6.2 Les réserves de trésorerie équivalent à au moins quatre mois de ressources du budget annuel.

Article 7

Contributions et cotisations annuelles

7.1 Les contributions et cotisations annuelles représentent la principale ressource de fonctionnement de l'Organisation.

7.2 Le groupe financier et de vérification des comptes peut prendre en compte les éléments suivants pour recommander le taux des contributions et des cotisations :

- a) l'exigence d'équilibre des ressources et des dépenses dans le cadre du budget établi pour trois ans ;
- b) le pourcentage des appels à contributions et cotisations susceptibles d'être réglées en temps utile ;
- c) les dépenses exceptionnelles programmées ou prévisibles ;
- d) le taux d'inflation dans l'État membre qui accueille le siège de l'Organisation ;
- e) la situation économique mondiale, notamment le taux d'inflation mondial ; et
- f) les réserves de trésorerie actuelles en tenant compte de leur niveau requis.

7.3 Le Secrétariat, conformément au Règlement du personnel, adresse à chaque État membre, membre associé ou membre affilié un appel annuel à contributions ou cotisations pour l'année suivante, au plus tard le 31 octobre de chaque année. Le règlement est dû au 31 janvier de l'année suivante.

7.4. Tout État membre s'acquittera d'une pleine contribution annuelle et tout membre associé d'une pleine cotisation annuelle, quelle que soit, pour cet État membre, la date d'entrée en vigueur de la Convention, ou, pour ce membre associé, la date à laquelle sa candidature au statut de membre associé a été provisoirement acceptée.

7.5 Les membres affiliés versent :

- a) une pleine cotisation pour les candidatures acceptées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ; ou
- b) une demi-cotisation pour les candidatures acceptées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.

7.6 Dans le cas où il est mis fin au statut de membre associé ou affilié, les cotisations déjà versées ne seront pas remboursées.

Article 8

Contributions et cotisations annuelles non acquittées

8.1 En cas de contribution ou de cotisation non acquittée, le Secrétariat, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement du personnel, applique les mesures suivantes :

- a) pour les États membres :
 - i. si aucun versement n'a été reçu au 1^{er} novembre de l'exercice financier où la contribution est due, le Secrétaire général envoie une notification écrite de demande de paiement à l'État membre concerné, en invitant le cas échéant ce dernier à l'informer de toute difficulté qui pourrait motiver un éventuel échéancier de paiement, et
 - ii. si l'État membre n'a toujours pas versé sa contribution vingt-quatre mois après son échéance, le Secrétaire général lui notifie le retrait de ses droits de vote et de son droit d'éligibilité au Conseil jusqu'à ce qu'il ait réglé sa contribution restant due, à moins que l'Assemblée générale ne renonce à la présente disposition,
 - iii. tout État membre souhaitant bénéficier d'une dérogation au paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention peut adresser au Secrétaire général au moins trente jours calendaires avant l'Assemblée générale une demande écrite dûment motivée accompagnée d'un échéancier de paiement précisant le calendrier de versement de ses arriérés. Le Secrétaire général soumettra cette demande à l'Assemblée générale ;
- b) pour les membres associés et les membres affiliés :
 - i. si aucun versement n'a été reçu au 1^{er} juillet de l'exercice financier, les droits conférés par leur statut de membre peuvent être suspendus, sous réserve de l'approbation du Conseil,
 - ii. le Conseil est informé lors de sa deuxième session annuelle des arriérés de paiement, et
 - iii. si le membre concerné n'a toujours pas versé ses cotisations douze mois après la suspension de ses droits et qu'il n'a pas consenti à un échéancier de paiement, il peut, sous réserve de l'approbation du Conseil et après notification audit membre, être mis fin à son statut de membre.

8.2 Les contributions et cotisations restant dues figureront dans des tableaux annexés aux états financiers.

Article 9

Fonds dédiés

- 9.1 Des fonds dédiés peuvent être créés par le Secrétaire général pour l'exécution de programmes ou projets spécifiques, à condition que leur objet s'accorde avec le but et les objectifs de l'Organisation. Le Conseil est informé de l'objet et des contours précis de chaque fonds dédié.
- 9.2 Les ressources financières nécessaires à la création d'un fonds dédié peuvent provenir de libéralités, legs, aides ou dons ou d'autres sources approuvées par le Conseil sur recommandation du Secrétaire général. Les modalités précises régissant ces ressources sont formalisées.
- 9.3 Toute somme non utilisée à l'issue d'un programme ou d'un projet doit être affectée selon les dispositions prévues à cet effet ; en l'absence d'une telle disposition, elle est affectée à l'objet général de l'Organisation, à moins que le Secrétaire général n'en décide autrement.
- 9.4 Il convient qu'un budget spécifique soit élaboré pour chaque fonds et soumis à l'approbation du Conseil, et que le résultat final annuel de chaque fonds dédié apparaisse séparément dans les états financiers.
- 9.5 Il convient que tout fonds dédié fasse l'objet d'une vérification conformément aux dispositions pertinentes de l'article 10.

Article 10

Vérification externe des comptes

- 10.1 Un vérificateur externe des comptes sera nommé par le Conseil et mènera à bien ses travaux conformément aux pratiques applicables en matière de comptabilité.
- 10.2 Il est nommé pour une période de trois ans et peut être reconduit dans ses fonctions.
- 10.3 Le vérificateur externe des comptes peut formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable, les contrôles financiers internes et, de manière générale, la gestion administrative et financière de l'Organisation.
- 10.4 En sus de ce qui précède, le Conseil peut demander au vérificateur externe des comptes d'effectuer des recherches spécifiques et de produire des rapports séparés sur les résultats.
- 10.5 Le vérificateur externe des comptes vérifie les liquidités détenues dans les banques ou en caisse ainsi que les avoirs disponibles ou négociables et s'assure que les états financiers ont été préparés conformément aux normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales ainsi qu'aux directives de l'Assemblée générale et du Conseil. Une telle vérification peut être menée à tout moment.
- 10.6 Le vérificateur externe des comptes remet un rapport annuel sur les états financiers conformément aux normes internationales reconnues en matière de vérification des comptes. Le rapport annuel soumis par le Secrétaire général au Conseil pour approbation comprend l'évaluation du vérificateur externe des comptes.

Article 11

Fin

S'il est mis fin à la Convention, le solde des comptes est réparti entre les États membres, membres associés et membres affiliés, proportionnellement à leur dernière contribution ou cotisation annuelle, à la date où la Convention cesse d'être en vigueur.